

A-2993/17-69



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant fixation des conditions et modalités
d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et
modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le
statut général des fonctionnaires de l'État**

Par dépêche du 18 août 2017, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet en question vise à introduire un système de comptes épargne-temps dans la Fonction publique et à déterminer les conditions et modalités y relatives.

La première initiative en faveur de l'introduction d'un tel compte pour le secteur public remonte à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, qui annonçait le dépôt d'un projet de loi en ce sens.

Cette initiative n'ayant pourtant pas abouti, l'accord salarial conclu le 5 juillet 2007 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique et le gouvernement de l'époque avait retenu que "*le Gouvernement étudiera, en y associant la CGFP, la faisabilité de l'introduction (...) d'un système épargne-temps dans le secteur public*". Par ailleurs, l'accord de coalition de 2009 avait affirmé la volonté du gouvernement d'instaurer "*des comptes épargne-temps dans le secteur public dans des conditions et selon des modalités sinon identiques du moins similaires à celles à mettre en place dans le secteur privé*", ce qui a conduit au dépôt de deux projets de lois en date du 22 décembre 2010, l'un (n° 6234) portant introduction d'un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé et l'autre (n° 6233) portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Suite aux critiques formulées notamment par les instances consultatives au sujet des deux projets de lois, ceux-ci n'ont toutefois jamais pu être adoptés et le projet de loi n° 6234 a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des députés en mars 2014.

L'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre la CGFP et le gouvernement prévoit que le projet de loi n° 6233 "*relatif à la mise en place d'un système de comptes épargne-temps sera réexaminé ensemble avec la CGFP en vue d'introduire au plus tard en juillet 2017 un nouveau projet de loi dans la procédure législative*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord qu'il a été donné suite à cette disposition puisque le conseil de gouvernement a adopté le 20 juillet 2017 le projet de loi sous avis, qui a été déposé à la Chambre des députés en date du 21 août.

Ensuite, la Chambre se félicite que ledit texte tient compte de nombreuses critiques qu'elle avait formulées quant au projet de loi n° 6233.

En effet, concernant ce dernier projet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était opposée, dans son avis afférent n° A-2358 du 11 février 2011, à bon nombre des principes et mesures y inscrits, notamment du fait que les auteurs dudit texte entendaient absolument préserver l'analogie de celui-ci avec le projet proposé pour le secteur privé, alors que les deux régimes (fonction publique et secteur privé) sont pourtant par définition de nature fondamentalement différente.

La Chambre avait surtout contesté les dispositions prévoyant la possibilité d'alimenter le compte épargne-temps d'un agent par une partie de son traitement ou de son indemnité et celles prévoyant la conversion des éléments affectés au compte épargne-temps en points indiciaires:

"En ce qui concerne la possibilité de transférer sur un compte épargne-temps une partie du traitement pour ainsi 'acheter' du 'crédit-temps', la Chambre s'y oppose formellement pour des raisons éthiques: le congé n'est pas un bien 'négociable'. La Chambre s'y oppose d'autant plus qu'une telle possibilité d'alimentation complique la gestion d'un compte épargne-temps puisque le congé devra être converti en points indiciaires puis reconverti en heures de congé au moment de l'utilisation du crédit-temps. Cette lourdeur de la procédure résulte du fait que les auteurs du projet veulent absolument garder l'analogie par rapport au secteur privé qui, pour des raisons de garantie des

droits acquis, doit effectivement gérer les comptes épargne-temps en euros, raisons qui ne sont pas de mise en ce qui concerne la Fonction publique."

C'est donc avec satisfaction que la Chambre constate que le texte sous avis ne reprend ni la possibilité d'une alimentation pécuniaire du compte épargne-temps ni la conversion en points indiciaires du temps affecté audit compte.

Dans le même sens, elle apprécie également que la faculté pour les agents de convertir, à leur libre choix, la totalité ou une partie de leur allocation de fin d'année en équivalent temps pour l'affecter au compte épargne-temps n'ait pas été intégrée dans le texte sous avis.

En outre, la Chambre approuve que bon nombre d'autres mesures, qu'elle avait largement critiquées et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la simplification administrative, n'aient pas non plus été reprises par le nouveau projet, telles que par exemple la mise en place d'un compte épargne-temps pour chaque agent sur une base volontaire seulement, la procédure de gestion compliquée des comptes épargne-temps par l'Administration du personnel de l'État ou encore l'obligation pour les agents de prendre le congé épargne-temps pour au moins une période de trois mois consécutifs.

Dans son avis précité n° A-2358, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait demandé de porter à vingt-cinq jours le minimum du congé de récréation à prendre au cours de l'année (et ne pouvant donc pas être affecté au compte épargne-temps), cela pour *"empêcher les titulaires de comptes épargne-temps de s'exposer à un surmenage par un surcroît de travail, ou de renoncer aux repos et détente indispensables à leur santé et à leur sécurité"*. Elle constate avec satisfaction qu'il a été tenu compte de cette observation dans le cadre du projet de loi sous avis.

À côté de toutes ces observations d'ordre plus général, certaines des dispositions du texte sous avis appellent par ailleurs les remarques ponctuelles suivantes.

Ad article 1^{er}

Pour ce qui est du champ d'application de la future loi, la Chambre approuve que le système du compte épargne-temps vaudra pour tous les fonctionnaires et employés de l'État, y compris les stagiaires.

Aux termes du commentaire de l'article 1^{er}, la future loi sera, sauf dérogation légale, *"également applicable aux agents travaillant auprès des établissements publics et dont le statut est assimilé à celui des fonctionnaires ou employés de l'État"*.

Dans un souci de sécurité juridique et de clarté, la Chambre recommande d'insérer cette précision également dans le texte de l'article 1^{er} de la future loi.

Dans son avis n° A-2358, la Chambre avait critiqué que le secteur communal était exclu du champ d'application du projet de loi n° 6233. Elle regrette que ledit secteur ne soit pas non plus couvert par le nouveau texte.

Ad articles 4 et 7

Aux termes de l'article 4, *"les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail"* sont automatiquement affectées au compte épargne-temps.

L'article 7 détermine les conditions et modalités d'utilisation du congé épargne-temps en permettant une flexibilité maximale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les dispositions en question ont pour effet de rendre caduques certaines des règles prévues par le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État.

Dans la mesure où lesdites dispositions sont plus favorables que la réglementation précitée, la Chambre y marque évidemment son accord: elles permettent en effet notamment à un agent de disposer

très librement du solde positif des heures de travail accumulées mensuellement dans le cadre de l'horaire mobile, l'agent pouvant par exemple compenser un solde positif de vingt-quatre heures, affecté automatiquement à son compte épargne-temps à la fin du mois, par trois jours de congé épargne-temps qu'il pourra prendre au cours du mois suivant, alors qu'en application de la réglementation actuellement en vigueur, la possibilité de convertir en congé de récréation le solde positif des heures accumulées pendant un mois lui permet de prendre au maximum un jour de congé au cours du mois subséquent.

Ad article 6

L'article 6 dispose que, "en cas de changement d'administration ou d'affectation au sein du secteur étatique, l'agent reste titulaire du même compte épargne-temps et des droits en découlant. Il en est de même pour l'agent qui change de statut au sein du secteur étatique".

La Chambre fait remarquer que, à côté des changements de statut, d'administration et d'affectation, les agents de l'État peuvent également faire l'objet d'un changement de fonction (en application de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État).

Afin d'être complet, elle recommande par conséquent d'adapter la première phrase de l'article 6 de la future loi comme suit:

*"En cas de changement d'administration, **de fonction** ou d'affectation au sein du secteur étatique, l'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant."*

En outre, la Chambre constate que l'article en question ne vise que les agents du seul secteur étatique. Étant donné que le système du compte épargne-temps sera pourtant également applicable aux agents des établissements publics et que, selon la Chambre, il devrait par ailleurs l'être aux agents des communes, il y a lieu de modifier ladite disposition en conséquence.

Ad article 10

Le dernier alinéa de l'article 10 doit être complété comme suit:

*"En cas de cessation définitive de la relation de travail avant **la fin de** la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8."*

Ad article 11

Pour le cas où l'application des dispositions prévues par le projet de loi serait étendue au secteur communal, les modifications opérées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État seraient également à effectuer à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Conclusion

La Chambre se rallie à l'affirmation figurant à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, selon laquelle *"la mise en place du compte épargne-temps devrait répondre à une demande croissante des agents pour mieux concilier les exigences de l'organisation du travail avec leur rythme de vie privée, leurs loisirs, leur participation à la vie associative, etc."* et *"son utilisation conduira à un accroissement du bien-être de l'agent à son travail"*.

Au vu des développements et sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne donc son aval au projet de loi lui soumis pour avis, qui, dix-huit ans après la première initiative en la matière, devrait finalement aboutir et entériner l'instrument du compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF